

ORDONNANCE N° 79-9 du 22 Janvier 1979

portant ratification de l'Accord de Coopération Economique et Technique entre la République Populaire du Bénin et la République Populaire et Révolutionnaire de Guinée,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU l'Ordonnance n° 77-32 du 9 septembre 1977, portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin ;
- VU le décret n° 76-26 du 30 janvier 1976, portant formation du Gouvernement et le décret n° 78-173 du 6 juillet 1978 qui l'a modifié ;
- VU le décret n° 76-46 du 19 février 1976, déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement modifié par le décret n° 78-174 du 6 juillet 1978 ;
- VU l'Accord de Coopération Economique et Technique signé le 27 Mai 1978 à Cotonou entre la République Populaire du Bénin et la République Populaire et Révolutionnaire de Guinée ;
- Sur Proposition du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération,
Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 10 Janvier 1979,

ORDONNANCE :

Article 1er - Est ratifié l'Accord de Coopération Economique et Technique signé à Cotonou le 27 Mai 1978 entre la République Populaire du Bénin et la République Populaire et Révolutionnaire de Guinée.

Article 2 - La présente Ordonnance sera exécutée comme Loi de l'Etat./.

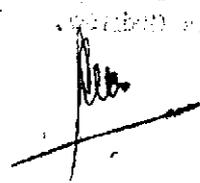
Fait à Cotonou, le 22 Janvier 1979

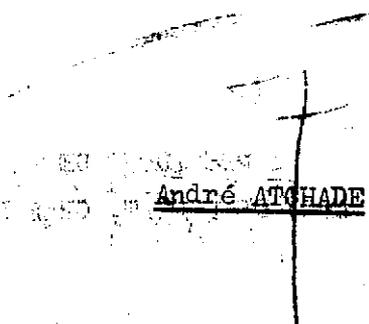
par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Nathieu KEREKOU

Le Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération,

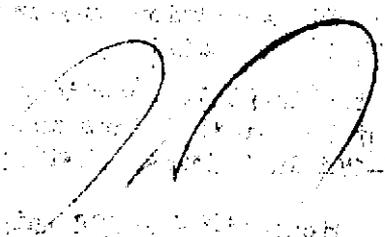
Le Ministre du Commerce et du Tourisme,

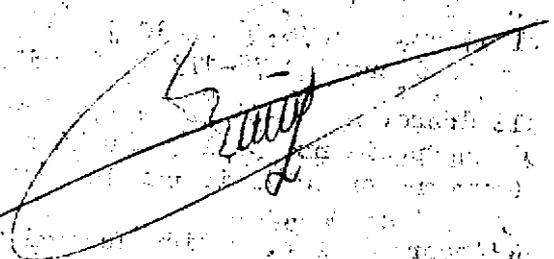

Michel ALLADAYE


André ATCHADE

Le Ministre des Finances,

Le Ministre de l'Industrie et de l'Artisanat,


Isidore AMOUSSOU


Barthélémy OHOUENS

Ampliatiions : PR 8 CS 6 CC du PRPB 4 SGG 4 M.A.E.C.-M.C.T.-M.F.-M.I.A. 20 autres
Ministères 11 SPD 2 BN 2 UNB-FASJEP 4 DPE-DGAJL-INSAE 6 IGE et ses sections 4
DCCT-ONEPI-Gde Chanc. 3 JORPB 1. République Populaire de Guinée 2

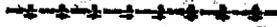
SPD 11 CS 6 CC du PRPB 4 SGG 4 M.A.E.C.-M.C.T.-M.F.-M.I.A. 20 autres

Ministères 11 SPD 2 BN 2 UNB-FASJEP 4 DPE-DGAJL-INSAE 6 IGE et ses sections 4
DCCT-ONEPI-Gde Chanc. 3 JORPB 1. République Populaire de Guinée 2

Ministère des Affaires Etrangères

A C C O R D

DE COOPERATION ECONOMIQUE ET TECHNIQUE ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE POPU- LAIRE ET REVOLUTIONNAIRE DE GUINEE



Le Gouvernement de la République Populaire du Bénin et le Gouvernement de la République Populaire et Révolutionnaire de Guinée, désireux de resserrer les liens de coopération dans les domaines économiques, commerciaux et techniques entre les deux pays,

Soucieux de consolider les rapports d'amitié et de bonne compréhension entre leurs peuples respectifs sur la base d'égalité, de souveraineté nationale, de respect mutuel et d'avantages réciproques,

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1er - Les deux parties contractantes conviennent par les présentes, de développer et de consolider la coopération entre leurs deux pays, dans les domaines économiques, commerciaux et techniques, sur la base d'égalité, de respect mutuel et d'avantages réciproques.

Article 2 - La coopération économique et technique comprend ce qui suit :

- a) - La réalisation en commun, par les deux pays de projets agricoles et industriels.
- b) - L'échange d'experts, d'ingénieurs, des techniciens et des cadres entre les deux pays.
- c) - L'échange de visites, de documents, d'informations et d'études techniques des projets économiques, d'intérêt commun aux deux pays.
- d) - L'échange de personnes aux fins d'études, de stage de formation et de spécialisation professionnelle dans les unités de production des deux pays.
- e) - Toutes autres formes de coopération.

Article 3 - Les deux parties contractantes oeuvreront pour le développement des échanges commerciaux entre les deux pays et encourageront l'échange de marchandises dans le cadre le plus vaste possible conformément aux lois et règlements en vigueur dans les deux pays.

Article 4 -

a) - Le Gouvernement de la République Populaire et Révolutionnaire de Guinée s'engage dans la limite de ses possibilités économiques à exporter des marchandises d'origine guinéenne vers la République Populaire du Bénin.

Le Gouvernement de la République Populaire du Bénin s'engage de son côté à faciliter les opérations d'importation de ces produits.

b) - Le Gouvernement de la République Populaire du Bénin s'engage dans la limite de ses possibilités économiques à exporter des marchandises d'origine béninoise vers la République Populaire et Révolutionnaire de Guinée. Le Gouvernement de la République Populaire et Révolutionnaire de Guinée s'engage de son côté à faciliter l'importation de ces produits.

c) - Le paiement de ces transactions commerciales entre les deux pays doit se faire dans le cadre des règlements de la Chambre de Compensation de l'Afrique de l'Ouest (C-C-A-O).

Article 5 - Des protocoles d'accord particuliers fixeront les conditions et modalités d'exécution de projets économiques spécifiques arrêtés d'un commun accord dans le cadre du présent accord.

Article 6 - La validité du présent Accord est de cinq (5) ans renouvelables par tacite reconduction.

Chaque partie contractante peut demander par écrit la révision ou l'amendement de tout ou partie du présent accord.

Les parties révisées ou amendées d'un commun accord entreront en vigueur dès leur approbation par les deux parties contractantes.

Article 7 - Chacune des deux parties contractantes pourra à tout moment, dénoncer le présent accord. Cette dénonciation prendra effet six mois après notification par écrit à l'autre partie.

Article 8 - Le présent Accord sera soumis à ratification aussitôt après sa signature. Il entrera en vigueur, à titre provisoire, à la date de sa signature, et à titre définitif à la date de l'échange des instruments de ratification y afférents./.

FAIT A COTONOU, le 27 Mai 1978

en double original.

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE
POPULAIRE DU BENIN

Le Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération asi.

André AFCHADE

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE
POPULAIRE ET REVOLUTIONNAIRE DE GUINEE

Le Ministre du Domaine de l'Éducation
et de la Culture,

MAMADI KEITA